

## 1.1 La voie verte

*La voie verte est ouverte à tous les usagers non motorisés ; elle constitue un espace de convivialité et de sécurité pour les personnes à mobilité réduite, les piétons, les cyclistes, les rollers, etc.*

*Voie de communication à part de toute circulation motorisée, elle n'en constitue pas moins un élément d'un réseau maillé, plus dense en milieu urbain, et peut donc croiser d'autres voies dont la plupart sont ouvertes à la circulation motorisée.*

Le décret 2004-998 du 16 septembre 2004, publié au journal officiel du 23 septembre 2004 a introduit dans le code de la route la définition de la « voie verte » : Il s'agit d'une « route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ».

L'arrêté du 11 juin 2008 définit le panneau voie verte :



C115

Le panneau (C115) seul signale une voie verte, ouverte aux piétons et aux cyclistes. Pour signaler que les cavaliers sont admis, un panneau « cavaliers » (M4y) est ajouté.



M4y

L'article R412-7 du code de la route précise que : « les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte ».

